Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

Collecte et reversement de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Électricité (TCCFE) par le Syane

SYNTHÈSE DU RAPPORT DE CONTRÔLE **2020**

INTRODUCTION

Le Syane, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité, perçoit la Taxe sur les Consommations Finales d'Électricité (TCCFE) pour 228 communes du département de la Haute-Savoie et leur en reverse une grande partie.

La TCCFE perçue par le Syane est d'abord collectée par les fournisseurs d'électricité auprès de leurs clients respectifs. La fin progressive des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité conduit les particuliers et les professionnels à souscrire des offres de marché. La concurrence s'est développée et le Syane recense chaque année un nombre de fournisseurs d'électricité en croissance. Le Syane contrôle les déclarations de TCCFE remises par chacun des fournisseurs. Ce rapport dresse le bilan du contrôle de la TCCFE fait par le Syane lors de l'année 2020.

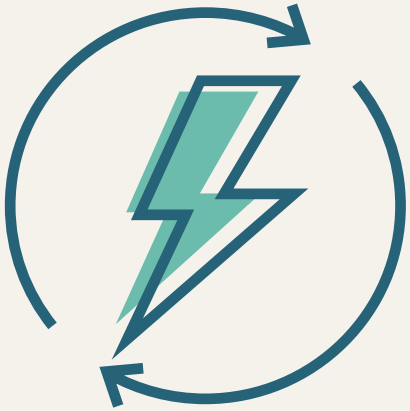

SOMMAIRE

CADRE RÉGLEMENTAIRE 3
Principes généraux 3
La TCCFE en détail 4
Évolutions prévues pour 2023 5

DONNÉES RELATIVES AU SYANE 6
Périmètre de perception du Syane 6
Les fournisseurs présents sur le territoire 7

CONTRÔLES TRIMESTRIEL ET ANNUEL 8
Contrôle trimestriel 8
Contrôle annuel 9

BILAN 10

ANNEXE : Montants collectés par fournisseur en 2020 11

Facture d'électricité

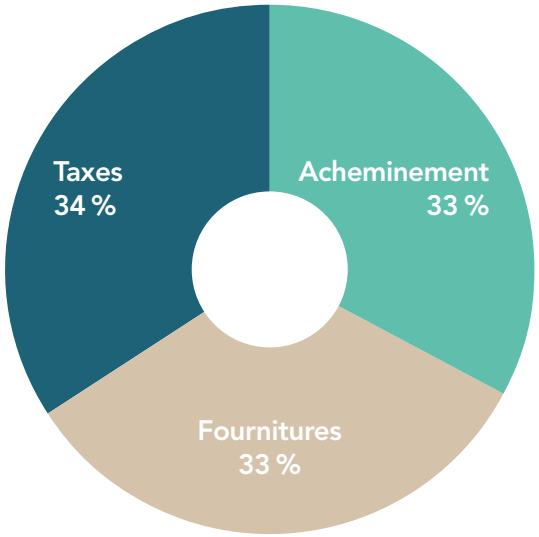

Principes généraux

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur une nouvelle organisation du marché de l'électricité, aussi appelée « loi NOME », a institué deux taxes locales :

- La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) perçue par les collectivités locales directement ou bien par le syndicat intercommunal lorsque ce dernier assure la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) comme le Syane,
- La Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE) perçue par les départements.

La TCCFE s'applique à l'électricité livrée sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA par un fournisseur à un utilisateur final, personne physique ou morale, c'est-à-dire au dernier stade de commercialisation de cette énergie.

Zoom sur le découpage d'une facture d'électricité

Une facture d'électricité contient :

- Le prix de la fourniture qui comprend : les coûts d'achat d'énergie, de production pour les fournisseurs qui possèdent des centrales de production et le coût de la gestion commerciale.
- Le prix de l'acheminement, issu de l'application des tarifs d'utilisation des réseaux établis par les pouvoirs publics.
- Les taxes dont fait partie la TCCFE.

	Tarif de la taxe ≤ 36 kVA (euros/MWh)	Tarif de la taxe > 36 kVA (euros/MWh)	Coefficient multiplicateur	Tarif de la taxe ≤ 36 kVA avec coeffcient multiplicateur	Tarif de la taxe > 36 kVA avec coeffcient multiplicateur	Tarif de la CSPE / TICFE pour information (euros/MWh)
2015	0,75	0,25	8,5	6,375	2,125	19,5
2016	0,75	0,25	8,5	6,375	2,125	22,5
2017	0,75	0,25	8,5	6,375	2,125	22,5
2018	0,75	0,25	8,5	6,375	2,125	22,5
2019	0,76	0,25	8,5	6,46	2,125	22,5
2020	0,77	0,26	8,5	6,545	2,21	22,5

La TCCFE en détail

La TCCFE est constituée :

- d'un tarif en €/MWh fixé par l'article L3333-3 du Code général des collectivités territoriales (voir tableau ci-dessous),
- d'un coefficient multiplicateur fixé par le Syane à 8,5 par délibération du Comité syndical,
- de frais de déclarations et de versements fixés à 1 % du montant collecté par les fournisseurs avant reversement au Syane.

Tarifs applicables en 2020

Consommations professionnelles PS ≤ 36 kVA	0,77 €/MWh
Consommations professionnelles 36 kVA < PS ≤ 250 kVA	0,26 €/MWh
Consommations non-professionnelles PS ≤ 250 kVA	0,77 €/MWh

Ces tarifs sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Les montants qui en résultent sont arrondis au centime d'euro le plus proche. Au global, ces tarifs sont stables depuis 2012.

Zoom sur les consommateurs non soumis à la TCCFE - Exemption

Les consommateurs non finaux d'électricité, par exemple les industries utilisant l'électricité pour les procédés métallurgiques, d'électrolyse, de réduction chimique et de fabrication de produits minéraux non métalliques, les industries dont la valeur des produits est formée à plus 50 % par l'électricité utilisée par la production et les enceintes des établissements de production de produits énergétiques sont exemptés de cette taxe.

Évolutions prévues pour 2023

Zoom sur le futur calcul de la TCCFE

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE).

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE perçoivent une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 (augmenté de 1% pour les syndicats) auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021. À compter de 2024, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-2, et ainsi de suite pour les années suivantes.

	2021	2022	2023	2024
Taxe communale	**Nom** Majoration de la TICFE débommée « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » **Coefficients multiplicateurs (Coeff)** (délibération avant le 1er octobre 2020) Valeurs possibles : 4 - 6 - 8 - 8,5 Mini obligatoire => 4 **Cas particuluers : Syndicats d'Outre mer** Valeurs possibles : 4 - 6 - 8 - 8,5 - 10 - 12 Mini obligatoire => 4	**Coefficients multiplicateurs (Coeff)** (délibération avant le 1er juillet 2021) Valeurs possibles : 6 - 8 - 8,5 Mini obligatoire => 6	**Nom** Part communale de la TICFE **Montant** $TCCFE_{22} \times 1{,}5\%^{**} \times \tau_{IPC}^{*} \underbrace{\left\{ \times \left[\frac{Coeff_{n-1}}{8{,}5} \right] \right\}}_{\text{Si } Coeff_{22} \neq 8{,}5}$	**Montant** $TCCFE_{n-1} \times \left[\frac{Qté\ Elec_{n-2}}{Qté\ Elec_{n-3}} \right] \times \tau_{IPC}^{*}$
Taxe départementale	**Nom** Majoration de la TICFE dénommée « taxe départementale sur la consommation finale d'électricité » **Coefficient multiplicateur (Coeff)** Valeur unique : 4,25	**Nom** Part départementale de la TICFE **Montant** $TDCFE_{21} \times 1{,}5\% \times \tau_{IPC}^{*} \underbrace{\left\{ \times \left[\frac{Coeff_{n-1}}{4{,}25} \right] \right\}}_{\text{Si } Coeff_{21} < 4{,}25}$	**Montant** $TDCFE_{n-1} \times \left[\frac{Qté\ Elec_{n-2}}{Qté\ Elec_{n-3}} \right] \times \tau_{IPC}^{*}$	
TICFE		**Montant de la majoration** **3,1875 €/MWh** (divisé par 3 pour conso des activités éco. si puissance >36 kVA) (revalorisé selon τ_{IPC}^{*}) **Recouvrement et contrôle DGFiP**	**Montant de la majoration** **9,5625 €/MWh**	

* τ_{IPC} correspond à l'évolution entrez N-3 et N-2 de l'indice des prix à la consommation hors tabac.
** 1% pour les syndicats

Périmètre des 228 communes sur lequel le Syane est percepteur de la TCCFE en 2020

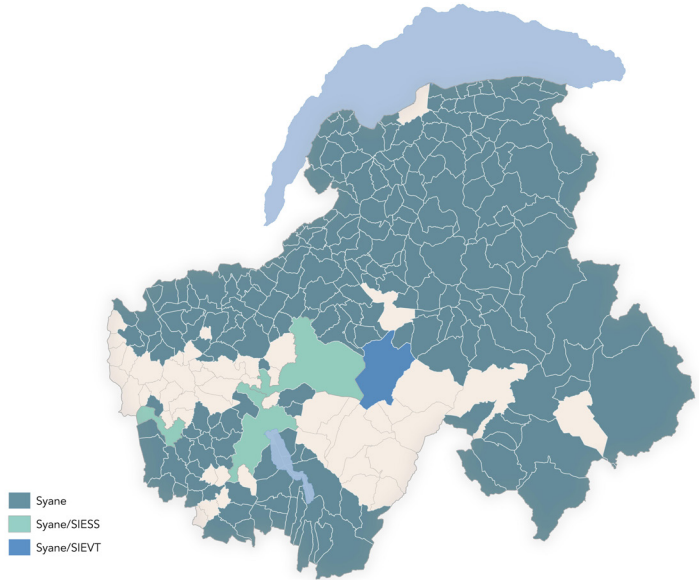

Périmètre de perception du Syane

En 2020, le Syane perçoit la TCCFE pour 228 communes de Haute-Savoie.

Par délibération du Comité Syndical, le Syane fixe chaque année le taux de reversement aux communes. Depuis plusieurs années, le Syane reverse 85 % de la TCCFE perçue à la quasi totalité des communes du périmètre de collecte, et 92,5 % à certaines communes urbaines ayant conservé leur compétence d'éclairage public.

Le reversement de la TCCFE aux communes par le Syane se fait :

- trimestriellement pour la TCCFE en provenance du fournisseur historique EDF,
- annuellement (fin décembre) pour la TCCFE en provenance des fournisseurs « alternatifs ».

Répartition du montant perçu en 2020 en €

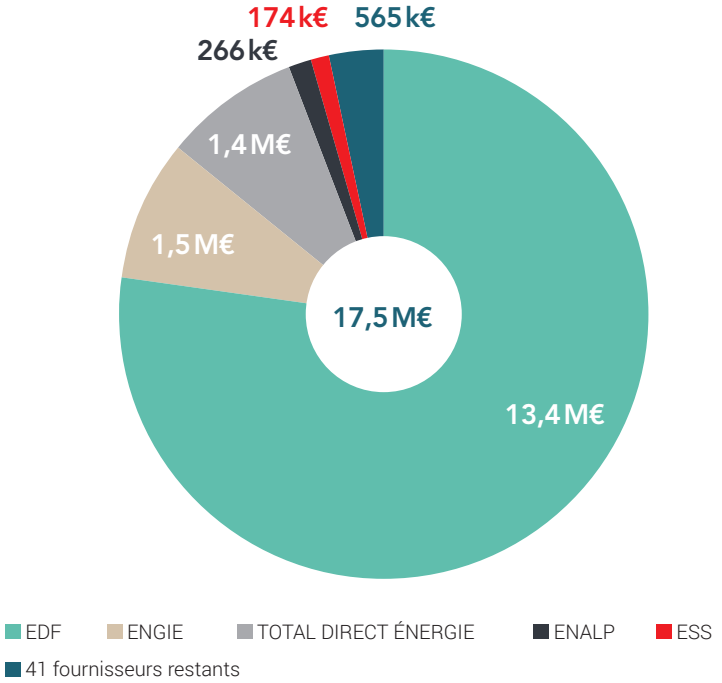

Les fournisseurs présents sur le territoire

Ces 46 fournisseurs sont présents sur le périmètre de perception du Syane en 2020. Le montant collecté par EDF représente 77 % du montant total.

Zoom sur les obligations des fournisseurs

Selon l'article L2333-5 du CGCT, les fournisseurs d'électricité sont tenus d'adresser au comptable public assignataire une déclaration au titre de chaque trimestre civil, comportant les informations nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Cette déclaration doit être adressée dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe soit au plus tard :

- fin mai pour le 1er trimestre,
- fin août pour le 2e trimestre,
- fin novembre pour le 3e trimestre,
- fin février pour le 4e trimestre.

Exemple sur le deuxième trimestre 2020

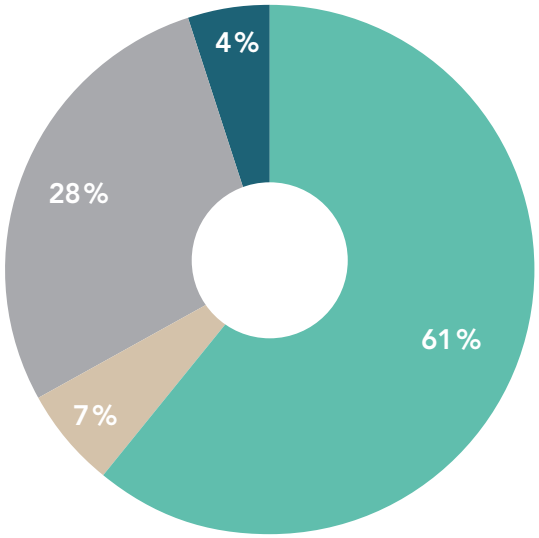

- Nombre de déclarations reçues complètes
- Nombre de déclarations reçues en retard
- Nombre de déclarations reçues après relance
- Nombre de déclarations reçues incomplètes ou absentes

Contrôle trimestriel

Le Syane contrôle les déclarations trimestrielles reçues de la part des fournisseurs et consolide toutes les données. Ce contrôle, effectué par des agents assermentés, porte sur 3 points essentiels :

- le respect des échéances,
- le respect du montant versé par un fournisseur,
- le respect du calcul de la taxe, des frais de gestion et des délais de reversement.

Ce contrôle permet de détecter des oublis, des omissions ou des anomalies, et d'engager des actions de relance ou de régularisation auprès des fournisseurs.

Plusieurs types d'anomalies sont recensées chaque trimestre :

- déclaration incomplète,
- déclaration globale sans détail par commune,
- déclaration reçue en retard,
- absence de déclaration (pour un fournisseur sur l'ensemble de la Haute-Savoie ou pour une commune),
- tarif erroné (non actualisé par le fournisseur),
- versement incohérent avec la déclaration du fournisseur.

Au global, plus de la moitié des déclarations des fournisseurs sont remises dans les délais et complètes. Les relances permettent dans la majorité des cas, d'aboutir à la réception d'une déclaration complète avec retard.

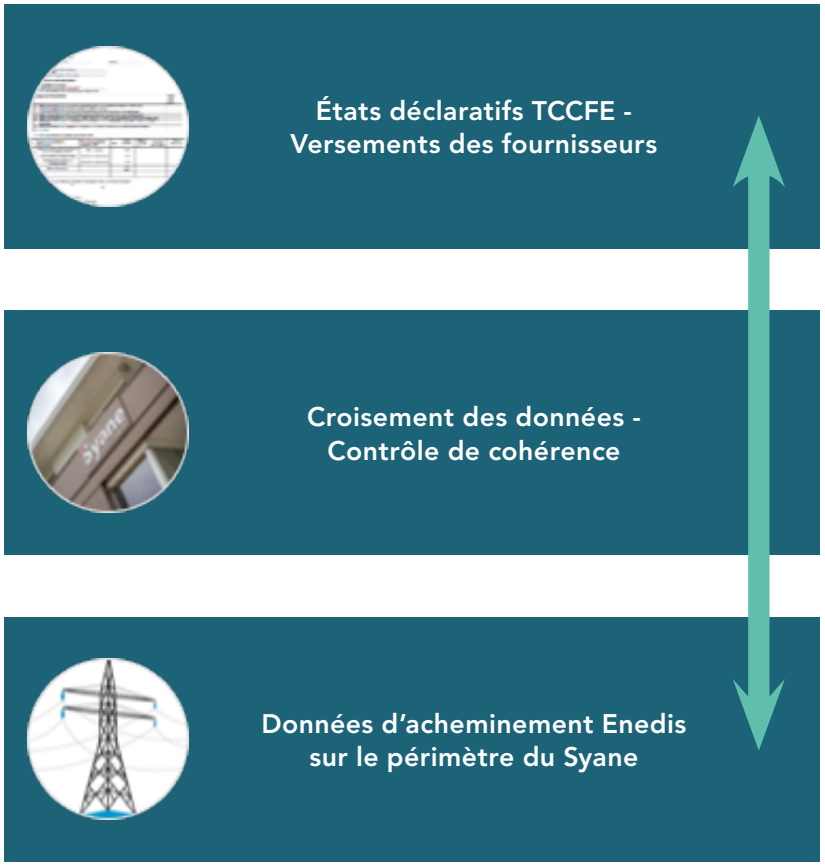

Contrôle annuel

Le gestionnaire de réseau Enedis communique au Syane chaque année N, en mars, les données d'acheminement relatives à l'année N-1, catégorisées par fournisseur et par commune sur deux segments de puissance : inférieur ou égal à 36 kVA d'une part, et compris entre 36 kVA et 250 kVA d'autre part.

Chaque année, le Syane procède à une comparaison des montants de TCCFE déclarés par les fournisseurs et des montants de TCCFE recalculés sur la base des quantités d'électricité acheminées par Enedis.

Compte tenu de certains biais comme les reports de consommations entre les données d'acheminement et les données déclarées pour la TCCFE dues à des périodicités de relève et de facturation différentes, l'assiette de comparaison n'est pas similaire à 100 % de part et d'autre.

L'analyse a permis d'identifier 4 nouveaux fournisseurs d'énergie, qui n'ont pas déclaré leur consommation durant l'année, et un fournisseur déjà actif sur le périmètre du Syane qui n'a pas effectué de déclaration également. Des lettres recommandées leur ont donc été envoyées.

BILAN

En 2020, le Syane a collecté 17,5 millions d'euros de TCCFE et a reversé 15,4 millions d'euros aux 228 communes de Haute-Savoie pour lesquelles le Syane est percepteur de la TCCFE.

Le contrôle de la TCCFE a pour but de sécuriser les ressources financières du Syane et des collectivités de Haute-Savoie.

Ce contrôle permet d'observer qu'une grande majorité des fournisseurs d'électricité déclarent leurs consommations trimestriellement et que les éléments de leurs déclarations sont corrects. Seules 11 % des déclarations sont absentes, incorrectes ou doivent être relancées. Il s'agit souvent de déclarations issues de « fournisseurs alternatifs » récents et les montants associés sont faibles au regard du volume global collecté.

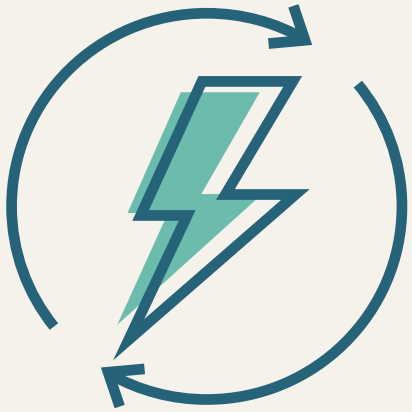

ANNEXE : MONTANTS COLLECTÉS PAR FOURNISSEUR

Détail des sommes reçues par fournisseur sur le bilan 2020

< 10 k€		12-33 k€	53-143 k€	173-266 k€	1,4 M€	13,4 M€
ALPIQ (565 €)	IBERDROLA (9 129 €)	ALTERNA (19 296 €)	ENI GAS ET POWER (143 677 €)	ENALP (265 564 €)	ENGIE (1 481 021 €)	EDF
ALSEN (122 €)	LUCIA (665 €)	ENERCOOP (33 093 €)	GEG SOURCES D'ÉNERGIES (53 566 €)	ÉNERGIE ET SERVICE DE SEYSSEL (173 732 €)	TOTAL DIRECT ÉNERGIE (1 441 962 €)	
ANTARGAZ (1 347 €)	NLG (1 009 €)	GREEN YELLOW (30 909 €)	JOUL (57 086 €)			
BULB (59 €)	OHM ENERGIE (4 124 €)	ILEK SAS (14 747 €)				
EDSB (75 €)	OVO ENERGIE (1 249 €)	MINT ENERGIE/BUDGET TELECOM (30 374 €)				
ENERGEM (9 268 €)	PRIMEO ENERGIE (9 510 €)	OUI ENERGY (25 350 €)				
ÉNERGIE DU SANTERRE (1 575 €)	PROXELIA (713 €)	SAIC PERS-LOISINGES (27 324 €)				
ENOVOS (1 849 €)	SAVE (1 564 €)	SIPLEC (23 310 €)				
E-PANGO (1 907 €)	SELIA (6 041 €)	SO WATT SAS (14 412 €)				
GAZ DE BORDEAUX (0,33 €)	SOLVAY (4 618 €)	UNIPER France (14 635 €)				
GAZ DE PARIS (7 634 €)	SOWEE (6 606 €)	VATTENFALL (26 812 €)				
GEDIA (1 071 €)	UPLE (1 602 €)	XELAN SAS PLUM (12 750 €)				
HYDROPTION (6 573 €)	WEKIWI (1 297 €)					

Direction énergie
Service Concessions et Développement des Réseaux

Vice-Président, délégué aux Services Publics de la Distribution de l'Électricité et du Gaz
Patrice Coutier

Responsable Service Concessions et Développement des Réseaux
Cécile Mallet

Contrôle des concessions
Clémence Guillon et Constance Gailliard

Contact
04 50 33 50 60
infoconcession@syane.fr

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

2107 route d'Annecy | 74330 Poisy
Tél. 04 50 33 50 60
info@syane.fr

www.syane.fr